

Arrêt

n° 258 163 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Chaussée de Liège 624/ bâtiment A
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, et la partie défenderesse représentée par J.-F. MARCHAND, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 juillet 2011, vous avez introduit une demande de protection. Vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié le 28 novembre 2011 par le Commissariat général en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG et plus particulièrement en raison de votre arrestation lors des manifestations qui ont suivi les résultats des élections présidentielles donnant Alpha Conde vainqueur.

B. Motivation

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général, et plus particulièrement le jugement du Tribunal de première instance de Namur du 13 mai 2016.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

Le 13 mai 2016, le Tribunal de première instance de Namur vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour consommation et vente de cocaïne et de cannabis. Dans l'appréciation de la peine à appliquer, le Tribunal a tenu compte de la longueur de la période infractionnelle (entre le 01/01/2013 et le 09/05/2014 en ce qui concerne la vente de cocaïne et de cannabis et ce dans des quantités qui n'ont pas pu être déterminées par les enquêteurs) ainsi que de la circonstance que vous vous enfonciez de plus en plus dans la consommation et la vente de produits stupéfiants, perdant toute attache avec la vie sociale, sans intégration, ni domicile, vivant dans des abris de nuit.

Nonobstant la peine relativement limitée que le Tribunal vous a octroyée, le Commissaire général considère néanmoins qu'il peut conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune dans votre chef. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité du pays. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Par ailleurs, le fait que « vous vous enfoncez de plus en plus dans la consommation et la vente de produits stupéfiants, perdant toute attache avec la vie sociale, sans intégration, ni domicile, vivant dans des abris de nuit » est un élément supplémentaire qui amène le Commissaire général à considérer que vous représentez un danger pour la société.

Outre cette condamnation, le Commissaire général relève que vous avez encore été condamné, le 20 mars 2017, par le Tribunal de première instance de Namur à 4 mois d'emprisonnement pour recel de véhicule enlevé, détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit. Si cette infraction ne peut pas être considérée comme particulièrement grave, le fait que vous ayez été condamné à plusieurs reprises et ayez récidivé est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. En effet, pour apprécier le danger que vous constituez pour la société, le Commissaire général peut valablement attacher de l'importance au caractère qualifié d'habituel de votre conduite criminelle.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le Commissariat général le 2 octobre 2018. Vous n'avez pas répondu à cette convocation et n'avez pas fait connaître de motif valable à cette absence. Le Commissaire général vous a alors envoyé, le 23 juillet 2019, un courrier vous informant du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et vous offrant la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir votre statut. A nouveau, vous n'avez pas répondu à ce courrier.

N'ayant répondu ni à la convocation à un entretien personnel ni au courrier mentionné ci-avant, vous n'avez pas saisi la possibilité qui vous a été donnée de démontrer que nonobstant votre condamnation pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves et votre récidive, vous ne constituez pas ou plus un danger pour la société. En l'absence d'éléments démontrant le contraire et vu les arguments exposés ci-avant, le Commissaire général considère que vous constituez toujours actuellement un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que votre statut réfugié doit vous être retiré.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Notons que l'entretien personnel du 2 octobre 2018 auquel vous étiez convoqué avait été également prévu afin de vous permettre d'exposer vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée. Or, rappelons vous ne vous y êtes pas présenté. De même, une demande de renseignements vous a été envoyée en date du 29 juillet 2019 à laquelle vous n'avez pas non plus répondu. Dès lors, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément de nature à établir qu'actuellement il existe à votre égard, en cas de retour une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, il n'existe actuellement aucune contre-indication à l'exécution d'une mesure d'éloignement dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant estime que la décision attaquée viole « les articles 48/3, 48/4, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ». Il invoque également « une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Il fait en substance valoir qu'il « ne peut souscrire » à l'argumentation de la partie défenderesse.

D'une part, il s'interroge « sur l'opportunité de prendre cette décision aujourd'hui dans la mesure où il a fait l'objet d'une condamnation définitive en mai 2016 pour des faits commis en 2013 ». Il relève que dans sa décision, la partie défenderesse « ne précise pas en quoi [il] serait un danger pour la société » et « se contente d'énumérer une condamnation ». Il souligne avoir bénéficié d'un sursis, et ajoute qu'il « regrette profondément son geste ». Il estime que « lui retirer le statut de réfugié uniquement sur base de cette condamnation reviendrait à le condamner une seconde fois pour le fait qu'il a commis en contrariété avec le principe non bis in idem ». Soulignant le caractère facultatif de l'article 55/3/1, il estime que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision, et considère à cet égard que le « simple fait d'avoir été condamné à une reprise ne peut être constitutif d'un motif de retrait du statut de réfugié ».

D'autre part, il observe l'absence d'avis de la partie défenderesse quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient à cet égard qu'« il ne suffit [...] pas de balayer d'un revers de main le fait qu'il n'y a aucun risque en cas d'éloignement par le fait [qu'il] n'a pu être entendu ». Il précise qu'il « était privé de liberté depuis le 21 juillet 2018 » et n'a donc pas pu prendre connaissance des courriers envoyés par la partie défenderesse le 2 octobre 2018 et 23 juillet 2019. Il ajoute que cette situation était connue de la partie défenderesse, « puisque la décision de retrait a bien été notifiée à la prison d'Andenne ». Se référant aux motifs ayant justifié la reconnaissance de sa qualité de réfugié, il souligne qu'« Alpha CONDE est toujours au pouvoir » en Guinée, et ne comprend pas « pourquoi à l'instar de cette information, le CGRA n'a pas cru bon de vérifier l'impact » sur sa situation.

4. Il annexe à sa requête une nouvelle pièce, inventoriée comme suit : « Pièce 3 Attestation de détention ».

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

5. S'agissant du délai de « près de 4 ans » pour prendre la décision attaquée, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée, par courrier du 19 janvier 2018, de deux condamnations litigieuses prononcées à l'encontre du requérant, dont la dernière remontait au 20 mars 2017.

Afin d'entendre le requérant au sujet de ces éléments nouveaux, elle lui a adressé une première convocation le 6 septembre 2018 au dernier domicile enregistré dans le registre national, conformément à l'article 57/6/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ayant fait défaut à cette audition, la partie défenderesse a tenté de le recontacter le 24 juillet 2019 pour l'inviter à communiquer par écrit ses remarques au sujet de ces nouveaux éléments. Ces courriers, envoyés à la même adresse ainsi qu'à une adresse antérieure, ont été renvoyés à la partie défenderesse par les services postaux, avec la mention « *non réclamé* ». La décision attaquée a alors été prise le 18 septembre 2019. Informée par courriel du 30 avril 2020 que le requérant était écroué à la prison d'Andenne, la partie défenderesse lui a (re)notifié sa décision à cet endroit, par lettre recommandée à la poste du 17 septembre 2020.

Au vu de ce qui précède, si le délai total de traitement peut effectivement paraître long au requérant, force est de constater que la partie défenderesse, qui a été informée le 19 janvier 2018 des deux condamnations litigieuses, qui a pris une décision le 18 septembre 2019 après plusieurs tentatives infructueuses de contact avec l'intéressé, et qui ignorait, jusqu'au 30 avril 2020, l'incarcération de ce dernier à la prison d'Andenne, n'a pas fait preuve de négligence fautive dans le traitement de son dossier, et n'est pas davantage responsable du délai de « *près de 4 ans* » reproché, sa décision ayant été prise environ 20 mois après qu'elle ait été informée des faits. Le requérant n'a de son côté manifestement pris aucune mesure pour organiser la relève ou le transfert de son courrier pendant sa détention à la prison d'Andenne, de sorte que par son inaction, il est lui-même à l'origine des aléas ayant contribué à l'allongement de la présente procédure de réexamen de son statut.

Le grief formulé à cet égard ne peut pas être accueilli.

6. S'agissant de la violation du principe *non bis in idem*, le Conseil rappelle que ce principe constitue en droit belge un principe général dont l'existence est fondée sur le respect nécessaire des décisions judiciaires. La décision attaquée est toutefois une décision administrative - et non une décision judiciaire - de sorte qu'elle ne peut violer ce principe.

Le grief formulé à cet égard ne peut pas être accueilli.

7. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse fonde sa décision non pas sur une, mais bien sur deux condamnations pénales prononcées à l'encontre de la partie requérante : la première le 13 mai 2016 et la deuxième le 20 mars 2017.

Le grief formulé à cet égard manque en fait, ce qui prive de tout fondement les arguments développés à partir de cette prémisse inexacte.

8. La décision attaquée cite les deux condamnations dont le requérant a fait l'objet et indique pourquoi la partie défenderesse estime qu'elles ont sanctionné des infractions particulièrement graves. A cet égard, elle a pu légitimement s'appuyer, à l'instar du tribunal de première instance de Namur qui a condamné par deux fois le requérant, sur la longueur de la période infractionnelle concernant sa première condamnation du 13 mai 2016, ainsi que le caractère habituel de la conduite criminelle de l'intéressé, qui a été condamné une deuxième fois le 20 mars 2017, soit dix mois à peine après sa première condamnation.

Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet au requérant de comprendre pourquoi le statut de réfugié lui est retiré, et elle repose sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée.

En ce qu'il est pris des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

9. S'agissant de l'absence d'avis sur une éventuelle décision d'éloignement, les reproches formulés en la matière manquent en fait.

D'une part, la partie défenderesse n'a nullement estimé « *que cet avis n'est pas pertinent en l'espèce* » au motif que le requérant n'a pas donné suites aux courriers qu'elle lui a adressés, mais se borne à souligner qu'en l'absence de suites audits courriers, elle ne dispose pas d'éléments fournis par le requérant établissant qu'il aurait des craintes de persécutions ou encourrait des risques d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

D'autre part, l'avis dont question figure bel et bien dans la décision attaquée, sous la formulation, succincte mais claire, qu'« *il n'existe actuellement aucune contre-indication à l'exécution d'une mesure d'éloignement* » dans le chef du requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, au sujet des avis rendus par la partie défenderesse, qu'ils ne constituent pas des actes créateurs de droit et ne sont pas, en tant que tels, attaquables devant le Conseil.

Examen du retrait du statut de réfugié

10. La partie défenderesse fait application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et décide de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été accordé le 25 novembre 2011, au motif qu'il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave et constitue de ce fait un danger pour la société.

11. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion d'« *infraction particulièrement grave* ». Rien n'autorise toutefois à penser qu'il aurait voulu exclure les infractions de droit commun du champ d'application de la loi. En revanche, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'entendait pas viser « *une infraction banale* », mais bien des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol...* ». L'auteur du projet de loi précisait toutefois ceci : « *le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

Quant au choix du terme « *infraction* », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « *crime ou délit particulièrement grave* », ce que recouvre en droit belge la notion d'« *infraction particulièrement grave* ». Rien n'indique que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société.

L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

12. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que sur une période de moins d'une année, le requérant a été condamné à deux reprises, une première fois à trente mois de prison avec sursis, et une deuxième fois à quatre mois de prison. Le Conseil estime que la nature des faits ayant entraîné ses condamnations - en particulier, le commerce de stupéfiants qui constitue une infraction particulièrement grave dès lors que ce fléau social perturbe l'ordre public et porte gravement atteinte à la santé ainsi qu'à la sécurité des personnes - et la conduite récidiviste de l'intéressé - qui n'a manifestement pas tiré d'enseignements de sa première condamnation et est à nouveau incarcéré depuis le 23 juillet 2018 -, se combinent pour justifier la conclusion que le requérant, condamné le 13 mai 2016 pour une infraction particulièrement grave, et condamné une deuxième fois l'année suivante, constitue un danger pour la société. Le fait que le requérant « *regrette profondément son geste* » constitue d'autant moins une indication pertinente pour apprécier s'il constitue un danger pour la société, qu'il n'a jamais comparu devant ses juges pour expliquer sa conduite ni exprimer de tels regrets.

13. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement conclure que le requérant « *constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société* » au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et partant, lui retirer le statut de réfugié reconnu le 25 novembre 2011.

14. Le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM